

VD_FINDINFO ML / 2024 / 126 vom 11. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___126

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 126 du 11 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 126 del 11 settembre 2024

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, IMPUTATION, CALCUL, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ACCORD DE VOLONTÉS | 85 al. 1 CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

x CHF 100.00 de frais ont été extournés et attribués sur du capital. ». Ces extournes ne figurent toutefois pas sur les décomptes présentés par l'intimé. Il convient d'admettre, au vu des écrits échangés entre elles, que les parties ont convenu que l'extinction de la dette du recourant suivra un ordre différent entre le principal et les accessoires que celui prévu par l'art. 85 CO – ce que le caractère dispositif des règles sur l'imputation de cette disposition permet – et que l'intimé n'a pas procédé conformément à cet accord en affectant deux versements de 100 fr. effectués par le recourant en 2020 à des frais de procédure, au lieu de les affecter à des arriérés de pensions, en particulier celle encore impayée du mois de novembre 2019. Il s'ensuit que le moyen libératoire invoqué par le recourant est bien fondé. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC). Pour le même motif, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui remboursera ce montant au recourant qui en a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.